TARIF JUDICIAIRE
ANNOTÉ

PAR

Me. JH. TITUS

AVOCAT
DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI.

TARIF JUDICIAIRE
ANNOTÉ

PAR

Me. JH. TITUS

AVOCAT
DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI.

6
Copy

AVERTISSEMENT

L'idée d'entreprendre ces modestes annotations m'a été suggérée par mon ami Me. Léonce Pierre-Antoine.

Un jour, il me fit l'honneur de me demander mon opinion sur certaines anomalies auxquelles donnait lieu l'application du Tarif de 1877.

Ayant admis le point de vue que je fis valoir, il me dit alors: «Personne chez nous n'a jamais songé à annoter le tarif judiciaire. Ne vous semble-t-il pas qu'une pareille initiative pourrait être de quelque utilité à nos hommes de Loi?

Quelque temps après, je m'attelais à la besogne, mais en visant simplemnt à être utile aux jeunes avocats non encore rompus au maniement des Taxes judiciaires.

J'en avais fini avec le Chapitre concernant les Justices de Paix, lorsque j'appris que le Département de la Justice préparait une refonte du Tarif de 1877, en vue de l'adapter à l'évolution accomplie dans notre Législation Générale.

De là un temps d'arrêt dans mon travail que je n'ai pu reprendre et terminer qu'après la mise en vigueur du Nouveau Tarif Judiciaire dont les innovations heureuses—je dois le signaler—m'ont permis de m'étendre plus que je n'avais espéré le faire

Puissent mes jeunes confrères y trouver un guide pour l'application à bon escient des dispositions de ce Tarif.

Port-au-Prince, le 17 Août 1944

Joseph TITUS, av.

TITRE I

CHAPITRE I

Taxes et vacations des juges de paix.

Article 1er.— (proc. civ. 2, 11, 37).— Il ne sera perçu aucun frais pour :

1o) les cédules, sauf toutefois le coût du papier timbré.

2o) (C. P. C. 19).—Le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture et de déclaration d'inscription en faux incident.

1—La partie qui saisit le Juge de Paix, en matière purement personnelle et mobilière, d'une demande n'excédant pas une somme ou valeur de six dollars ou trente gourdes, n'est obligée à d'autres frais pour faire comparaître le défendeur, que le coût du papier timbré devant servir à la cédule, soit **cinq centimes.** Signée seulement du Juge de paix et dispensée de la formalité de l'enregistrement par l'art. 66, alinéa 8 de la Loi sur l'Enregistrement, la cédule parvient au défendeur par l'intermédiaire d'un agent de la force publique. La règle de la gratuité de la cédule doit tout aussi bien être appliquée, lorsque : (a) dans les cas d'urgence, le Juge de Paix abrège les délais de la citation ; 2o) lorsque, en matière d'expertise, il s'agit d'appeler les experts.

2.—Se rendrait donc coupable de concussion le Juge de Paix qui exigerait des frais quelconques pour le paraphe qu'il est obligé de donner à la pièce arguée de faux ou dont l'écriture est déniée ou méconnue.

Article 2.— (proc. civ. 796, 800, 802, 816, 819, 820, 824, 825 ; C. Civ. ; 258 ; Tarif 165).— Il sera alloué au Juge de Paix pour apposition, reconnaissance et levée des scellés et par chaque vacation de trois heures, y compris son transport sur les lieux si l'opération a lieu en ville.....G. 10.00

1.— Le Juge de Paix qui procède à l'apposition, à la reconnaissance ou à la levée des scellés, n'a droit qu'à dix gourdes par vacation, et la durée de chaque vacation ne peut être de moins de trois heures suivant les dispositions de l'art. 165 du Tarif. Le transport du Juge de Paix étant compris dans chaque vacation, si c'est en ville qu'il procède, il s'ensuit qu'il ne peut plus exiger — comme cela se pratiquait autrefois — des frais supplémentaires pour se couvrir des débours que nécessiterait l'emploi par lui d'une voiture.

2.— Lorsqu'il y a lieu à transport à la campagne, outre l'allocation par vacation, le Juge de Paix a droit à deux gourdes par 4 kilomètres suivant les dispositions de l'art. 144 du Tarif.

Article 3.— (C. P. C. 805, 810, 823).— S'il survient un référé au moment de l'apposition des scellés ou de leur levée ou à l'occasion de la présentation d'un testament ou de tout autre papier cacheté au Doyen du Tribunal Civil, les vacations du Juge de Paix lui seront quand même dues.

1.— Des obstacles matériels ou autres peuvent survenir qui motivent le recours au Juge des référés. En pareil cas, l'impossibilité momentanée de réaliser soit l'apposition des scellés, soit leur levée ou autre, n'étant pas imputable au Juge de Paix, il ne serait pas juste qu'il fût privé de la taxe de vacation. Cette taxe lui reste due, et avec d'autant plus de raison, qu'il est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de prendre lui-même l'initiative du référé (arg. art. 810 C. P. C.)

Article 4.—(C. Civ. 336).— Pour l'assistance du Juge de Paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures Gdes. .....G. 15.00

1— Sous l'empire de l'ancien tarif, le maximum de l'allocation du Juge de Paix pour son assistance au Conseil de famille, ne pouvait pas légalement être supérieur à deux gourdes, puisque ce Magistrat n'avait droit qu'à une gourde par vacation et défense lui était faite de prendre plus de deux vacations. Aujourd'hui non seulement la taxe de vacation est neuf fois plus élevée, mais, de plus, la loi ne limite plus les vacations que le Juge de Paix doit prendre.

Article 5.— (C. Civ. 70, 71)— Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de trois témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance, et pour délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être délivré par le Juge de Paix (Loi du 4 Août 1924).....G. 5.00

1.—Aujourd'hui, le Juge de Paix a droit, en tout à cinq gourdes pour la délivrance d'un acte de notoriété. S'il exigeait et percevait des frais plus élevés, il se mettrait sous le coup de l'article 146 du Tarif, qui, en pareil cas, prévoit la suspension ou la destitution du Juge de Paix, la restitution des frais illégalement perçus, et le cas échéant les peines de la concussion.

Article 6.— (C. Civ. 508, C. P. C. 681)— Pour le transport du Juge de Paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures .....G. 5.00

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où se trouve ce débiteur:.....G. 5.00

1.— Pour les deux cas visés dans cet article, lorsque le Juge de Paix doit procéder à la Campagne, en sus de l'allocation pour vacation, il a droit, du chef de frais de transport, à deux gourdes par 4 kilomètres, suivant les dispositions de l'art. 144 du Tarif.

Article 7.—(C.P.C. 38, 46, 49, 50, 956)—Il est alloué au Juge de Paix, pour son transport en ville, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque ce transport aura été requis de l'une des parties et que le Juge de Paix l'aura trouvé nécessaire, soit à l'effet de procéder à une Commission rogatoire, par chaque vacation de trois heures.....G. 10.00

Le procès-verbal dressé à cet effet fera mention de la réquisition de la partie et aucun frais ne sera alloué à défaut de cette mention. Il ne sera pas procédé à plus de 2 vacations par jour.

1.— Pour avoir droit à l'allocation prévue dans cet article, le Juge de Paix doit avoir été requis par l'une des parties, et, de plus, son procès-verbal constatant l'opération à laquelle il a procédé, doit faire mention de la réquisition. La loi veut ainsi empêcher que, par esprit de lucre, le Juge de Paix n'ordonne son transport sans profit aucun pour la justice.

2.— Pour les deux sortes d'opérations visées dans l'article, il est interdit au Juge de Paix de prendre plus de deux vacations par jour. C'est également pour prévenir des abus possibles que la loi a posé cette deuxième condition. Sans la restriction légale, il se pourrait que le Juge de Paix fasse trainer les choses en longueur pour voir augmenter le nombre de ses vacations, et partant le montant de sa taxe.

Article 8.— Il est alloué au Juge de Paix pour chaque signature apposée au bas des contraintes émises par le Bureau des Contributions au nom de l'Administration Locale contre les contribuables retardataires.....G. 0.25

1.—Les contraintes émises annuellement pouvant être très nombreuses, le Juge de Paix devra, pour les régulariser par sa signature, y consacrer une bonne partie de son temps. Il est juste que le travail supplémentaire et fort peu récréatif fourni ainsi par ce magistrat, soit rémunéré.

Article 9.— Les taxes, vacations et frais alloués aux Juges de Paix, quand ils sont accompagnés de leurs greffiers, doivent être répartis comme suit:

Cinquante pour cent (50%) au Titulaire

Vingt Cinq pour Cent (25%) aux suppléants

Vingt cinq pour cent (25%) aux greffiers et commis-greffiers. Néanmoins lorsque les suppléants auront été délégués par le titulaire, ils auront droit aux 50% reconnus au Juge titulaire qui, en ce cas, ne percevra que 25%.

1.— Supposons que le Juge de Paix ait à procéder à l'apposition ou à la levée des scellés. Pour ces cas, la taxe prévue en l'article 2 étant de dix gourdes, la répartition se fera comme suit:

Titulaire	G. 5.00
Suppléant	" 2.50
Greffier	" 2.50

Il semble que ce soit là une sorte de répartition de père de famille. On ne conçoit pas autrement que le Suppléant, qui n'aura pris aucune part à l'opération, puisse avoir droit à une quote-part quelconque de la taxe. Disons franchement que l'article 9 n'est pas des plus heureux. Il eût été mieux de ne pas donner l'impression que la bonne collaboration entre les membres de la Justice de Paix doit surtout reposer sur le partage des avantages pécuniaires qui découlent de leurs fonctions.

2.— D'autre part, le prestige du titulaire n'est plus entier, dès lors que ce magistrat reçoit de son suppléant et les empoche, les 25% de la taxe, perçue par ce dernier pour une opération à laquelle il a procédé comme Juge délégué. Ne semble-t-il pas que le titulaire, en ce cas, perçoive le prix de la délégation qu'il a donnée?

Une disposition légale qui comporte de telles conséquences est plutôt regrettable.

CHAPITRE II

Taxes des Greffiers des Tribunaux de Paix.

Article 10.— Les Greffiers percevront par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra 25 lignes à la page de 12 syllabes à la ligne:.....G. 0.50

Si l'acte ne remplit par le rôle, il leur sera payé comme un rôle.

1.— Cet article établit un droit proportionnel en faveur des greffiers. Sous l'empire de l'ancien tarif qui ne leur accordait que G. 0.10 par rôle, l'expérience avait révélé que pour parer à la modicité de ce droit proportionnel, les greffiers évitaient, en général, d'employer une écriture serrée... Ils poussaient parfois l'artifice jusqu'à l'exagération, employant, par exemple, dix feuilles de timbre pour l'expédition d'un jugement à laquelle cinq feuilles eussent suffi largement. On doit reconnaître que cette pratique rencontrait la complaisance, sinon la pusillanimité des plaideurs qui n'osèrent guère réagir contre ce qui était si préjudiciable à leurs intérêts.

2.— Le droit proportionnel étant aujourd'hui quatre fois plus élevé, la pratique abusive signalée au paragraphe précédent ne trouverait aucune excuse si les greffiers y persistaient.

Article 11.—(C. P. C. 63)—En matière de conciliation pour l'expédition du procès-verbal constatant que les parties n'ont pu être conciliées ou s'accorder:.....G.1.00

Si une partie a fait, devant le Juge, des dires et des aveux et que l'autre partie en requière l'insertion, l'expédition du dit procès-verbal sera soumise à la taxe fixée à l'article 10, soit, par rôle.....G. 0.50

1.—Cet article établit en faveur du greffier un droit fixe et un droit proportionnel. Pour l'expédition d'un procès-verbal de non-conciliation, il ne peut réclamer que le droit fixe, soit G. 1.00. Le droit proportionnel n'est prélevé que si des dires et des aveux ont été insérés dans le procès-verbal et qu'expédition en soit demandée.

Article 12.— (C. P. C. 1er) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le Juge de Paix, sera insérée dans le jugement et il ne sera rien alloué au greffier pour l'avoir reçue, à moins que l'expédition n'en soit requise et dans lequel cas il percevra pour le coût de l'acte, par rôle .....G. 0.50

1.— La partie qui demande l'expédition de la déclaration peut en avoir besoin à l'effet d'établir, par exemple, le déni de justice du Juge de Paix, ou bien pour prouver le cours des intérêts contre son adversaire qui prétendrait qu'il n'y a pas eu de demande en justice. Elle paiera donc, pour l'avoir, le droit proportionnel prévu en faveur du greffier à l'article 10.

Article 13.—(C. P. C. 66)— En matière de conciliation, il n'est rien alloué pour la mention dans le Registre du Greffe et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

Article 14.— (C. P. C. 55)—Pour la transmission au Commissaire du Gouvernement de la récusation et de la réponse du Juge, tous frais:.....G. 1.00

Article 15.—(C. P. C. 316)—Il sera accordé au Greffier du tribunal de paix qui aura assisté aux opérations des experts au cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, la moitié de la vacation allouée à un expert, soit par vacation.....G. 10.00

1.— Requis conformément à l'art. 316 C. P. C. le greffier percevra douze gourdes et demie (G. 12.50) pour sa vacation, vu que l'article 68 du Ta-

rif fixe à vingt cinq gourdes (G. 25.00) celle des experts. C'est probablement par erreur que l'article 15 porte l'allocation du greffier à dix gourdes.

2.— L'article 15 donne lieu à deux remarques intéressantes: 1o) Le greffier de la Justice de Paix du lieu de l'expertise, doit-il percevoir la taxe prévue, même si tous les experts savent écrire et lui confient pourtant la rédaction de leur rapport? 2o) Lorsque l'expertise a lieu hors de la ville, le greffier a-t-il droit à une indemnité de transport et sur quelle base doit-elle être calculée?

(a)—La lettre du texte semble faire croire que, au cas où tous les experts ne savent pas écrire, la seule assistance du greffier aux opérations d'expertise, lui ouvre le droit à la taxe.

Ce n'est évidemment pas là l'esprit de la loi. Si elle n'a pas reproduit la condition formellement posée dans l'ancien texte, à savoir que le greffier devait écrire la minute du rapport des experts, c'est tout simplement qu'elle a jugé cette reproduction inutile. En effet, l'alinéa 2 de l'article 316 C.P.C. a déjà institué la règle que le greffier de la justice de paix du lieu de l'expertise écrira et signera le rapport, losque tous les experts ne sauront pas écrire. C'est donc le travail effectif fourni par le greffier qui est rémunéré. La jurisprudence française admet d'ailleurs que les experts peuvent, toujours, lors même qu'ils savent tous écrire, dicter le rapport au greffier, ou même lui en confier la rédaction.

QUID, si loin d'avoir été requis à l'occasion d'une expertise ordonnée par le Tribunal civil, le Greffier avait eu à accompagner le Juge de paix lors d'une visite des lieux suivie d'expertise (art. 50 C. P. C.) et sur la demande des experts qui n'auraient pas voulu donner un simple avis à insérer dans le procès-verbal de visite des lieux, avait eu à rédiger pour eux un rapport d'expertise complet?

Dans cette hypothèse, la taxe du greffier ne pourrait lui être comptée conformément à l'article 15 du Tarif. Cet article vise plutôt la situation du greffier qui est requis par des experts opérant en vue d'une expertise ordonnée par le tribunal de droit commun. La taxe lui serait dès lors comptée conformément aux dispositions de l'article 9 du Tarif, c'est-à-dire qu'il aurait droit à 25% de la taxe du Juge de Paix soit à G. 2.50 par vacation, puisqu'aux termes de l'art. 7, la vacation du Juge de paix est de.....G.10.00

(b)—Le tarif est muet sur l'indemnité de transport du greffier de Justice de Paix, qui, sur la réquisition des experts, est appelé à opérer hors de la ville.

On ne peut lui reconnaître des frais équivalant à la moitié de l'indemnité de transport d'un expert, car l'article 15 n'ayant trait qu'à la vacation, ses dispositions ne peuvent pas être étendues à un cas non prévu.

On ne peut pas davantage lui reconnaître droit à 25% de l'indemnité de transport prévue par l'article 144 en faveur du Juge de paix, vu que l'article 9 qui établit la proportion dans laquelle les taxes, vacations et frais doivent être repartis entre juges et greffier, ne saurait être d'application lorsque le greffier a opéré avec d'autres personnes que le Juge de paix dont il relève.

Dans le silence de la loi, il faudrait peut-être identifier le greffier à l'expert illettré qu'il a suppléé et lui reconnaître droit à l'indemnité de

déplacement déterminée à l'article 73 du Tarif, soit 2 gourdes par 4 kilomètres. Ce serait là une solution d'équité, mais non une solution s'appuyant sur la loi.

Article 16.— Les greffiers des Tribunaux de paix ne pourront délivrer expédition entière des procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit, par les ayants-droit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée à la partie qui justifie avoir intérêt direct, soit parce qu'elle aura figuré en personne dans l'acte, soit parce qu'elle y aura été représentée.

(1) La loi préconise ici la règle de l'économie des frais de justice.

Elle s'oppose à ce que les greffiers puissent imposer des expéditions entières de procès-verbaux aux intéressés qui n'en désireraient avoir que des extraits.

(2) Pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer, les greffiers doivent être rétribués conformément à l'article 10 du Tarif, c'est-à-dire qu'ils ont droit à cinquante centimes par rôle.

Article 17.—(C. P. C. 814)—Il sera taxé au Greffier du Tribunal de paix, pour chaque opposition à la levée des scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal d'apposition des scellés:.....G. 1.00

Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

Article 18.— (C. I. C. 142 (144) 144 (146).— Les frais prévus à l'article 142 (144) du Code d'Instruction Criminelle, seront dénommés «frais de simple police» et ne devront en aucun cas excéder **deux gourdes,** pour chaque jugement de condamnation quelque soit le nombre des prévenus figurant au jugement:.....G. 2.00

Les frais à liquider par le même jugement seront perçus par le Greffier et devront servir à l'achat de fournitures nécessaires au Greffe et à d'autres besoins, reconnus indispensables par le Juge, à la bonne marche du service.

CHAPITRE III

Taxes des huissiers des Tribunaux de paix.

Article 19.—Il sera alloué aux Huissiers des Tribunaux de paix pour toute signification d'actes au lieu de leur résidence .....G. 1.00

Article 20.— Pour transport il ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus de 4 kilomètres de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit doit être signifié, aller et retour:.....G. 2.00

1.— Comme cela avait lieu sous l'empire de l'ancien Tarif , il y a, en ce qui concerne la taxe de transport, parité de traitement entre les huissiers des Tribunaux de paix et ceux des Tribunaux civils. La parité de traitement s'est même élargie avec le Tarif actuel: les procès-verbaux d'exécution, par exemple, sont tarifés de la même manière, qu'ils soient l'œuvre d'un Huissier du Tribunal Civil ou celle d'un Huissier de la Justice de Paix. C'est là une innovation heureuse.

Article 21.—Il ne sera rien alloué aux huissiers des Tribunaux de Paix pour visa à faire apposer par le greffier de la Justice de Paix ou par l'officier de la Police rurale dans les différents cas prévus par le Code de Procédure Civile.

1.— L'huissier ne saurait prétendre droit à des frais quelconques pour obtenir, dans les cas prévus par la loi, le visa de certaines autorités, ces dernières étant elles-mêmes tenues de donner ce visa gratuitement.

Procès verbaux

Article 22.—(C. P. C. 683, 689)—Il leur est alloué pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur y compris toutes espèces de vacations, copies, actes d'écrou et assistance de recors .....G. 20.00

1.— Sous l'empire de l'ancien Tarif, les émoluments des huissiers de Justice de paix, dans les cas de mise à exécution de la contrainte par corps n'allaient pas au delà de G. 11.50, et se décomposaient comme suit:

(a) Pour original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec le commandement.....G.... 0.50

(b) Pour vacation à l'effet d'obtenir l'ordonnance du Juge de Paix, pour le transport de ce dernier au lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport.....G. 0.25

(c) Pour le procès-verbal d'emprisonnement, y compris toutes espèces de vacations, actes d'écrou et assistance de recors.....G. 8.00

(d) Pour vacation de l'huissier au cas de référé requis par le débiteur.....G. 0.25

(e) Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et d'écrou G.1.50

(f) Pour un acte de recommandation du débiteur emprisonné...G. 0.50

(g) Pour la signification du jugement qui annule l'emprisonnement.....G. 0.50

En fait personne n'observait ces dispositions légales. On traitait de gré à gré avec l'huissier requis. La pratique avait donc corrigé l'insignifiance des taxes prévues au Tarif. La législation actuelle, en faisant un traitement plus favorable aux huissiers de Justice de Paix, a régularisé un état de choses qui existait en fait.

Article 23.—(C.P.C. 506, 507, 508, 510, 522).—Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures y compris le temps nécessaire pour requérir soit le Juge de Paix, soit l'Officier chargé de la Police en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des recors.....G. 20.00

Pour les autres vacations de 3 heures.....G. 10.00
Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et le gardien.

1.—Comme pour le cas de mise à exécution de la contrainte par corps, sous l'empire de l'ancien Tarif, on ne tenait pas compte des dispositions légales, lorsqu'il s'agissait de rétribuer l'huissier chargé de procéder à une saisie-exécution; on traitait également de gré à gré avec lui.

Article 24.—Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence pour lequel il lui sera alloué:.....G. 15.00

Article 25.—(C.P.C. 527).—Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge, le procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de recors:.....G. 3.00

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

Article 26.—(C. P. C. 537)—Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris les recors:.....G. 2.00

CHAPITRE IV

Taxe des Gardiens

Interprètes Judiciaires et Experts dans les Affaires De la Compétence des Tribunaux de Paix.

Article 27.—Les gardiens, interprètes judiciaires, experts et recors, en matière civile, commerciale et pénale, relevant de la compétence des Tribunaux de Paix, percevront les mêmes taxes que celles qui leur sont allouées quand ils exercent leur ministère dans les affaires de la compétence des Tribunaux Civils.

1.—Devant percevoir une taxe identique à celle allouée aux individus qui remplissent les mêmes attributions dans les affaires ressortissant aux tribunaux supérieurs, les experts, interprètes judiciaires, gardiens, recors percevront donc:

a) les experts, quand ils opèrent dans le lieu de leur domicile, par chaque vacation de trois heures.....G. 30.00

Par vacation pour leur prestation de serment..... " 5.00

Par vacation pour dépôt de leur rapport..... " 5.00

Pour leur transport hors de la ville, et par 4 kilomètres..... " 2.00

(b) les interprêtes judiciaires:

Par vacation de trois heures ou même de moins de trois heures en toutes matières.....G. 25.00

Pour chaque traduction d'acte par rôle de 20 lignes à la page de 12 syllabes à la ligne.....G. 10.00

c) Les gardiens, pour garde des scellés, des objets saisis et autres par jour.....G. 1.00

d) Les recors.....G. 2.00

2.— Cet article ne mentionne ni les dépositaires, ni les témoins. Doit-on en conclure que dans les matières relevant de la compétence des Tribunaux de Paix, les dépositaires obligés à la représentation des pièces de comparaison, et les témoins qui déposent à l'enquête, n'ont droit à aucune taxe?

3.— Le silence de l'article sur les dépositaires et les témoins conduirait à opiner que ceux-ci n'ont pas même droit à une indemnité de transport, au cas où ils sont appelés à opérer hors de la ville.

Cette façon de voir provient de ce que logiquement, on ne peut pas combiner l'article 27 qui ne les mentionne pas avec l'article 73, pour leur reconnaître le droit de 2 gourdes par 4 kilomètres de transport prévu en faveur des dépositaires et des témoins devant la juridiction de droit commun.

TITRE II

Des Tribunaux Civils

CHAPITRE PREMIER

Taxes et vacations des huissiers ordinaires

Article 28. (C. P. C. 21, 69, 71, 79, 5ème alinéa). Pour signification, original et copie:

1o) d'un exploit d'appel de jugement de la Justice de Paix

2o) d'un exploit d'ajournement même en cas de domicile inconnu en Haïti, etc.

3o) d'une affiche à la principale porte du Tribunal où la demande est portée dans le cas prévu à l'article 79, 5ème alinéa.....G. 1.00

4o) pour chaque copie en sus de l'original:.....G. 1.00

1.— Rappelons quelques cas dans lesquels l'huissier a droit à la taxe pour la copie donnée en sus de l'original:

(a)— Une action dirigée contre une femme mariée, devant être notifiée au mari pour l'autorisation de celui-ci, la copie qui lui est destinée fait naître le droit de l'huissier à la taxe supplémentaire.

(b)— Il en est de même lorsqu'une action est dirigée contre un mineur émancipé relativement à la réception d'un capital mobilier ou contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire. Comme il faut deux copies d'exploit: l'une pour l'incapable, l'autre pour le curateur ou le conseil, l'huissier a également droit à la taxe supplémentaire.

(c) Le dernier cas à signaler à titre d'exemple est celui indiqué au troisième paragraphe de cet article du Tarif: la copie d'exploit affichée à la principale porte du tribunal compétent, en sus de celle remise au ministère public, lorsque l'individu assigné n'a en Haïti ni domicile connu, ni résidence actuelle.

Article 29.— (C. P. C. 75)— Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne...G. 0.25

S'il y a avocat constitué le droit de copie de toute espèce de pièces ou jugements lui appartiendra quand les copies seront faites par lui; dans ce cas, l'avocat sera tenu de signer ces copies et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

1.— Le droit fixé par rôle de copie à G. 0.25, s'applique au cas où les copies de pièces sont l'œuvre de l'huissier, et non à celui où elles sont faites par l'avocat.

2.— Mais en raison du fait que, d'une manière générale, ce sont les avocats qui dressent, dans leurs cabinets, les copies des pièces et les remettent aux huissiers, le droit concurrent que le Tarif leur reconnait avec ces derniers, demeure purement théorique, les huissiers ne percevant habituellement que le coût de la signification.

3.— Lorsque les copies de pièces se rattachent à des actes purement extrajudiciaires dans lesquels aucune constitution d'avocat n'est mentionnée, il va de soi que l'émolument doit aller exclusivement à l'huissier, le droit de concurrence de l'avocat ne se concevant que pour les significations qui se rattachent à une instance.

4.— L'article 959 C. P. C ne permettant à l'avocat d'occuper sans nouveaux pouvoirs sur l'exécution d'un jugement définitif que, lorsque cette exécution a lieu dans l'année de la prononciation, il y a à se demander si, passé ce délai, l'avocat peut encore certifier les copies de pièces relatives à la signification du jugement et percevoir l'émolument fixé par le Tarif. Il semble que ce droit lui demeure tant que les pouvoirs qu'il tient de la partie ne lui ont pas été retirés.

5.— Les parties qui occupent par elles-mêmes, n'ayant droit à aucune taxe pour les copies de pièces qu'elles doivent donner, se trouvent sans qualité pour certifier celles qu'elles ont préparées et obliger les huissiers à les signifier sans la taxe prévue.

Article 30.— Il est alloué aux huissiers des Tribunaux Civils pour toute signification d'actes dans le lieu de leur domicile, original et copie.....G. 1.00
Pour chaque copie en sus:.....G. 1.00

1.— La taxe par rôle des copies à donner en sus, est un droit concurrent entre les avocats et les huissiers. Mais comme la remarque en a été faite sous l'article 29, note 2, ce droit, en fait, revient exclusivement aux avocats, vu qu'ils préparent eux-mêmes les copies de pièces et les remettent aux huissiers.

Article 31.— Il est alloué aux Huissiers pour toute signification d'exploits ou d'actes et pour droit de copie d'actes à signifier à la requête de l'Etat, du Ministère Public et des Juges d'Instruction, la moitié de la taxe fixée par le présent tarif.

1.— Les huissiers qui instrumentent à la requête de l'Administration publique ont donc droit: (a) pour chaque signification d'exploit ou d'acte à .....G. 0.50

(b) Pour copie de pièces, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabe à la ligne à .....G. 0.12½

2.— La réduction de la taxe prévue ici, n'ayant trait qu'à la signification des exploits ou actes, et aux copies de pièces à notifier par les huissiers, ceux-ci conservent leur droit à l'intégralité de la taxe de transport, lorsqu'ils procèdent en dehors de la ville, soit par 4 kilomètres .....G. 2.00

3.— Dans tous les cas, les huissiers instrumentant à la requête du Ministère Public ou du Juge d'Instruction, ne perçoivent pas d'avance la taxe légale. Ils sont obligés de justifier leur créance, par la soumission au Ministère Public, des états tirés du Répertoire dont ils doivent se munir aux termes de l'article 116 de la Loi sur l'Enregistrement, et de l'article 158 du Tarif. Les états, visés par le Ministère Public, sont acheminés au Département de la Justice qui les transmet à celui des Finances à telles fins que de droit.

Actes de deuxième classe et procès-verbaux

Article 32.—(C. P. C. 53)—Pour l'original et la copie de la récusation du Juge de Paix qui en contiendra les motifs et qui sera signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial G 2.00

Article 33.— (C. P. C. 506, 507, 508, 509, 510, 522). Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour réquérir le Juge de Paix ou l'Officier chargé de la Police, en cas de refus d'ouverture des portes y compris le salaire des recors.....G. 20.00
Pour les autres vacations aussi de 3 heures:.....10.00

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

Article 34.—Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence pour lequel il lui sera alloué.....G. 10.00

Article 35.—(C. P. C. 511)— Vacation de l'huissier pour déposer au greffe ou entre les mains du dépositaire dont les parties seront convenues, les deniers qui pourraient avoir été trouvés: .....G. 1.00

Article 36.—(C. P. C. 527)—Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge .....G. 2.00
le procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de recors.

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

Article 37.— (C. P. C. 532)— Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de présenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, y compris les copies à laisser au gardien déchargé et au nouveau gardien:.....G. 3.00

1.—Il est à regretter qu'une taxe aussi modique que celle prévue ici, n'ait pas été établie par l'article 34 pour le dressé du procès-verbal de carence. Comment le législateur du Tarif a-t-il pu charger le pauvre débiteur de dix gourdes de frais pour un simple procès-verbal de carence dressé par l'huissier, alors qu'il n'alloue que trois gourdes à l'officier ministériel qui s'adonne au travail de vérification de tous les objets compris dans une saisie antérieure, qui dresse un procès-verbal à cet effet, avec sommation de vendre, et qui est obligé, de plus, d'en dresser deux copies et un original?

Article 38.—(C. P. C. 537)—Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente et ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris assistant de recors:..... G. 2.00

Il n'en sera point donné copie.

Article 39.— (C. P. C. 538).—S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il représentera ou sur sa simple déclaration.

Le Juge pourra toujours réduire la somme demandée alors même qu'elle serait justifiée par des quittances régulières.

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente pour la rédaction de l'original du placard qui doit être apposé.....G. 1.00

Pour chacun des placards apposés, s'ils sont manuscrits et qui seront au nombre de deux:.....G. 1.00

S'ils sont imprimés, les frais en seront remboursés sur les quittances de l'imprimerie.

Article 40.—(C. P. C. 540)— Pour l'original de l'exploit qui constatera la publication, et dont il ne sera pas donné copie .....G. 1.00

Pour chaque vacation de 3 heures à la vente, il sera taxé y compris le procès-verbal.....G. 5.00

Néanmoins, l'expédition du procès-verbal si elle est requise, sera payée à part et il leur sera alloué par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne G. 0.25

Article 41.—(C. P. C. 545)— En cas d'absence dûment constatée de la partie saisie, il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

Article 42.—(C. P. C. 542, 543)— Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les canots, Cargos et autres bâtiments de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessous et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues, et joyaux, ordonnée par l'article 543 C. P. C., il sera alloué à l'huissier pour chaque publication.....:.....G. 2.00

Article 43.—(C. P. C. 569)— Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le Juge sur la minute de son procès-verbal.....G. 1.00
Pour consigner les deniers provenant de la vente.....G. 1.00

Article 44.—(C. P. C. 549)— Pour exploit de saisie du fonds d'une rente constitué sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal:G. 1.00
La dénonciation des placards et tous autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

Article 45.—(C. P. C. 587)—Pour un procès-verbal de saisie-immobilière ne réclamant que trois heures.....G. 10.00

Cette somme sera augmentée par chaque vacation de trois heures, en sus, chacune .....G. 3.00
L'huissier ne sera pas assisté de recors.

Article 46.—(C. P. C. 593)—Pour la dénonciation de la saisie immobilière et sa signification à la partie:.....G. 2.00

Article 47.—(C. P. C. 597, 598)— Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils sont apposés: G. 1.00

Article 48.—(C. P. C. 680)—Pour l'original de la signification du jugement qui prononcera la contrainte par corps, avec commandement:.....G. 1.00

Article 49.— (C. P. C. 681)— Vacation pour l'ordonnance du Juge de Paix, à l'effet par ce dernier de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport.....G. 2.00

Article 50.—(C. P. C. 683, 689)—Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris toutes espèces de vacation, copies, actes d'écrou et assistance de recors:.....G.25.00

Article 51.—(C. P. C. 686)— Vacation de l'huissier en référé si le débiteur arrêté le requiert:.....G. 1.00

Article 52.—(C. P. C. 689)— Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement ou d'écrou:.....G. 1.50

Article 53.—(C. P. C. 692)— Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné, sans assistance de reecors G. 4.00

Article 54.—(C. P. C. 696)—Pour signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul et la mise en liberté du débiteur:.....G. 1.00

Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, la moitié de l'original.

Article 55.—(C. P. C. 711)—Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier .....G. 2.00
Pour la copie, la moitié

Article 56.—(C. C. 1045)—Pour le procès-verbal de la consignation de la somme ou de la chose offerte.....G. 2.00

Article 57.—(C. P. C. 717, 720, 723)—Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers et ceux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie exécution ainsi que tout le reste de la poursuite.

Article 58.—(C. P. C. 727)— Pour un procès-verbal tendant à saisie revendication s'il y a obstacle ou opposition à la saisie contenant assignation en référé.....G. 1.00

(C. P. C. 728)— Le procès-verbal de saisie revendication sera taxé.....G. 15.00

Article 59.—(C. P. C. 730, C. C. 1950, 1952) Pour l'original et la copie de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur: G. 1.00

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou de son fondé de procuration expresse.

Il contiendra la sommation de porter ou de faire porter à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

Article 60.—(C. P. C. 790, C. Com. 565)— Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur à la maison commune ou la Justice de Paix ou au Tribunal Civil.....G. 1.00

Article 61.—(C. P. C. 791, C. Com. 566)— Pour un procès-verbal d'extraction de la prison d'un débiteur, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens indépendamment du procès-verbal de la dite vérification.....G. 3.00

Article 62.—(C. P. C. 72)—Dans le cas de transport de l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par 4 kilomètres pour son transport, aller et retour.....G. 2.00

1.— La détermination de la distance parcourue par l'huissier qui instrumente hors de la ville où il demeure, n'est pas toujours aisée.—Si, nous avons une loi sur les distances, la loi du 8 Août 1926, elle n'a fixé que les distances des Communes de la République à la Capitale. Il n'y a pas de tableau des distances entre les communes et leurs sections rurales, il n'y a pas même de bornes kilométriques pour guider le voyageur. C'est tout bonnement par approximation qu'il est possible de calculer la distance parcourue par l'huissier pour lui allouer la taxe de deux gourdes par 4 Kms.

2.— C'est à compter de la résidence légale de l'huissier que la distance de 4 kilomètres doit être calculée. Un huissier du Tirbunal Civil de Port-au-Prince, par exemple, habitant à la Croix-des-Missions, et

qui serait requis d'aller instrumenter à Gressier, ne pourrait pas donner Croix-des-Missions comme point initial de la distance à calculer; le point initial de la distance ne peut être que Port-au-Prince, résidence légale de l'huissier.

3.— L'huissier qui a signifié plusieurs exploits dans une même course et pour des affaires différentes, a droit à un droit de transport intégral pour chaque exploit.

4.— Le demandeur s'adresse, à bon droit, à n'importe quel huissier du ressort du Tribunal, en qui il a confiance, pour faire la signification d'un acte; il n'est pas tenu de réquérir l'huissier dont la résidence effective est le plus rapprochée de la demeure du défendeur, et celui-ci est légitimement débiteur de l'allocation attribuée, par le Tarif, à l'huissier qui a instrumenté, pour frais de transport, au cas, bien entendu, où la cause est jugée en faveur du demandeur.

Article 63.— Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis.....G. 0.50

1.—L'huissier qui instrumente hors de la ville où il demeure, et qui, en l'absence du défendeur ou d'un voisin pour recevoir l'exploit, en remet copie à un officier de Police rurale, a droit à une triple taxe; d'abord, à une gourde pour la signification de l'exploit, ensuite, à deux gourdes par 4 kilomètres de transport, et en dernier lieu, à cinquante centimes pour réquisition du visa de l'officier du Police rurale.

CHAPITRE II

Taxe des huissiers audienciers.

Article 64.—Il est alloué aux huissiers audienciers:

1o)—Pour la mise au rôle.....G. 0.25

2o)—Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises.....G. 0.25

Le droit n'est pas dû pour les jugements rendus sur requète.

Article 65.—(C. P. C. 612)— Pour chaque publication de cahier des charges, y compris les frais de bougies, lors des adjudications préparatoires et définitives:.....G. 1.00

Article 66.— Pour apposition des affiches à la porte de l'audience et ailleurs, pour chaque affiche apposée.....G. 0.50

Article 67.— Pour signification de toute espèce d'actes, de défenseurs à défenseurs sans aucune distinction, que les huissiers-

audienciers, ou à leur défaut les huissiers exploitants ont le droit de faire, à l'ordinaire.....G. 1.00
et à l'extraordinaire.....G. 1.00

CHAPITRE III

Taxes des gardiens, interprètes judiciaires Experts et recors en matière civile.

Article 68.—(C. P. C. 319)—Il est alloué aux experts quel que soit leur nombre, pour chaque vacation de trois heures quand ils opèrent dans les lieux où ils sont domiciliés...G. 30.00

1.— Sous l'empire de l'ancien tarif, les experts n'avaient droit qu'à une gourde vingt-cinq centimes par vacation de trois heures. En fait, cette taxe insignifiante n'était guère ou pas du tout appliquée. Les intéressés traitaient de gré à gré avec les experts. Il arrivait quelques fois, qu'après le travail fourni, les experts émettaient des prétentions d'une telle exagération, que la Justice s'en mêlait. Aujourd'hui de telle difficultés ne sont plus à redouter, les experts qui consacrent trois heures de leur journée au service d'autrui, étant équitablement rémunérés.

Article 69.— Il leur est alloué deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, chacune de.....G. 5.00

Article 70.—Il est alloué aux interprètes judiciaires:

1o)— Pour vacation en toutes affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou criminelles, toutes les fois qu'ils en seront requis, par vacation de trois heures:.....G. 25.00
Chacune de ces vacations est due, encore que l'interprète n'y ait pas été employé trois heures.

2o) Pour chaque traduction d'actes par rôle de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne .....:G. 10.00

1.— Comme pour les experts, un traitement plus équitable est fait aujourd'hui aux interprètes judiciaires qui, jadis, n'avaient droit qu'à deux gourdes par vacation de trois heures, et à une gourde par page de traduction.

Article 71.—(C. P. C. 209, 233)—Il sera taxé aux experts, en vérification d'écritures, et en cas d'inscription en faux incident, par chaque vacation de trois heures.....:G.25.00

Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment, ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils opèrent devant le Juge et le Greffier

Article 72.—(C. P. C. 202, 205, 206 222, 226)— Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures devant le Juge-Commissaire ou le greffier, savoir:
Aux Greffiers des Tribunaux Civils
Aux Notaires
Aux Huissiers des Tribunaux Civils,
Aux défenseurs publics,
Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent .....G. 5.00

1.— C'est par inadvertance que le nouveau Tarif mentionne le Juge-Commissaire, car l'article 38 de la loi du 4 Septembre 1918 dispose que le Juge unique décide, en toutes matières, sur le résultat des mesures d'instruction qu'il prescrit et qu'il dirige lui-même dans tous les cas où il échéait de nommer un juge-commissaire, sauf en ce qui concerne les commissions rogatoires.

Article 73.—Si les témoins, experts ou dépositaires sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront, par 4 kilomètres, pour leur transport.....G. 2.00

Article 74.— Il est alloué aux gardiens pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour.....G. 1.00

Article 75.— Il est alloué à chaque recors assistant à toute l'exécution.....G. 2.00

CHAPITRE IV

Taxe des défenseurs publics.

Article 76.—(C. P. C. 69, 71, 86, etc.)—Pour un seul droit de conseil sur toute demande principale, en intervention, tierce-opposition, requête civile.....G. 2.00
Pour élection de domicile.....G. 2.00

1.— Le droit de conseil n'étant dû qu'autant qu'il s'applique à une demande principale, ne saurait être réclamé lorsqu'il s'agit d'une demande incidente. Néanmoins, l'avocat peut le réclamer lorsqu'il a occupé sur une péremption d'instance, car la péremption d'instance est une demande principale.

2.—Le droit de conseil n'est pas dû en matière de saisie immobilière, Ajoutons que cette opinion est combattue par Chauveau et Godoffre.

Actes de première classe

Art. 77 (C. P. C. 85 et 86) Pour l'original:

1o) d'une constitution de défenseur,

2o) (C. P. C. 87)— l'acte de Révocation du défenseur sans une nouvelle constitution

3o) (C. P. C. 287)— D'un acte d'avenir par le défendeur au demandeur pour suivre l'audience, ou en matière d'enquête,

4o)—(C. P.C. 178)— D'un simple acte pour être réglé sur une opposition aux qualités ou à un état de frais.

5o) (C. P. C. 127)— D'un simple acte pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.

6o) (C. P. C. 140)—Pour l'acte de signification de l'exécution de dépens,

7o) (Pour l'original de l'acte contenant opposition à un exécutoire de dépens avec sommation à la Chambre du Conseil pour être statué sur la dite opposition.

8o—(C. P. C. 180)—De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur qu'il a formé une demande en garantie.

9o)—C. P. C. 180)—De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.

10o)—(C. P. C. 189)— De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.

11o)—(C. P. C. 792)— De l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avocat qui retient les pièces produites sera tenu de les remettre,

12o)— De l'acte de signification de l'acte de dépôt au Greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.

13o)—(C. P. C. 205)—De l'acte de sommation de comparaître devant le Juge-Commissaire en vérification d'écritures pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison.

14o)—(C. P. C. 207)—De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.

15o)—(C. P. C. 220)—De l'acte de signification de l'acte de dépôt au Greffe.

16o)—(C. P. C. 222)—De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au Greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

17o)—(C. P. C. 225)—De l'acte de signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au Greffe.

18o)—(C. P. C. 226)—De l'acte de signification de l'acte de dépôt au Greffe, de la pièce arguée de faux avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état.

19o)—(C. P. C. 287)—De l'acte de signification des procès-verbaux d'enquêtes.

20o)—(C. P. C. 297)—De l'acte de signification de l'ordonnance du Juge-Commissaire pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jours, lieu et heure, et sommation d'y être présent.

21o)—(C. P. C. 209)—De l'acte de signification du procès-verbal du Juge-Commissaire qui a fait une descente sur les lieux.

22o)—(C. P. C. 314)—De la sommation contenant indication des jour et heure choisis pour les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de serment.

23o)—(C. P. C. 320)—De l'acte de signification du rapport des experts.

24o)—(C. P. C. 324)—De l'acte de signification de l'interrogatoire sur faits et articles.

25o)—(C. P. C. 342)—De la notification du décès d'une partie.

26o)—(C. P. C. 353, 354)— De l'acte de signification d'un désaveu.

27o)—(C. P. C. 371)— De la signification de l'acte afin de renvoi d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu.

28o)—(C. P. C. 393)— De l'acte de signification du jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du Greffier du Tribunal de Cassation, constatant que le pourvoi n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être.

29o)—(C. P. C. 400)— De la sommation de se trouver devant le Doyen et voir déclarer la taxe des frais exécutoire en cas de désistement de la demande.

30o)—(C. P. C. 458)—De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.

31o)—(C. P. C. 495)— De la signification de la déclaration affirmative et du dépôt des pièces.

32o)—(C. P. C. 496)— D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers-saisi.

33o)—C. P. C. 499)—De l'acte de signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi.

34o)—(C. P. C. 868)— De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avocat de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.

35o)—(C. P. C. 862)— De l'acte de signification du cahier des charges en licitations, aux colicitants ou à leurs avocats.

36o)—(C.P.C. 866)—De l'acte de sommation aux parties de se trouver, soit devant le Juge-Commissaire, soit devant le Notaire pour procéder aux opérations du partage: Une gourde.....G. 1.00

Tous les actes simples du ministère de l'avocat et qui ne sont pas spécialement taxés au présent article donnent lieu aux mêmes émoluments. Pour les copies de chacun des actes énumérés ci-dessus, indépendamment des copies des pièces, la moitié.

1.—Outre les émoluments et débours de simple signification, il y a lieu de noter que l'article embrasse implicitement, dans son alinéa final, sous l'appellation «d'actes simples du ministère de l'avocat» également les débours des requêtes et ordonnances, auxquels il faut ajouter, comme c'est dit expressément, les droits de copie de pièces de tous actes signifiés.

2.—Il s'ensuit que la requête, à fin de plaider à jour fixe, doit être admise en taxe si elle a été répondue par le magistrat, alors même qu'elle n'aurait pas eu de résultats par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'avocat qui l'a présentée.

3.—Le droit alloué par l'article pour la sommation en communication de pièces, est dû même alors que la sommation est générale, sans indication spéciale de telle ou telle pièce.

4.—Comme la remarque en a été déjà faite sous l'article 72, le législateur du Tarif ne s'est pas rappelé les dispositions de l'article 38 de la loi du 4 Septembre 1918, vu qu'il mentionne quatre fois le Juge-Commissaire dans l'énumération de l'article 77.

Actes de deuxième classe

Article 78.—(C.P.C. 216)—Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrirait en faux.

2o)—(C. P. C. 217)—Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

3o)—(C. P. C. 253)—Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demande à faire la preuve.

4o)—Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.

5o)—(C.P.C. 283)—Acte contenant la justification des reproches par écrit.

6o)—Acte en réponse

7o)—(C.P.C. 290)—Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiées par écrit et désignation des témoins à entendre sur les reproches.

8o)—Acte en réponse

9o)—(C.P.C. 309)—Acte contenant les moyens de récusation contre les experts.

10o)—(C.P.C. 311)—Acte contenant réponse aux moyens de récusation.

11o)—(C. P. C. 336)—Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes.

12o)—Actes servant de réponses aux demandes incidentes.

13o)—(C.P.C. 346)—Acte de reprise d'instance.

14o)—(C.P.C. 399)—Acte de désistement et d'acceptation de désistement.

15o—(C.P.C. 413)—Acte de présentation de caution

16o—(C.P.C. 444)—Acte de déclaration de l'acceptation de la caution

17o—(C.P.C. 445)—Acte de contestation de la caution offerte

18o)—(C.P.C. 449)—Acte d'offre sur déclaration des dommages-intérêts

19o)—(C.P.C. 754)—Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'Etat civil.

20o)—Acte servant de réponse

21o)—Pour original et copie, ces actes seront taxés: une gourde.....G. 1.00

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, la moitié.
Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées et des copies de pièces.

Article 79.—(Loi du 21 Juillet 1866)—Pour l'original ou la grosse des requêtes servant de défenses aux demandes:...G. 1.00

Article 80.—Pour l'original en grosse des requêtes contenant réponses aux défenses:.....G. 1.00

Pour chaque copie, la moitié de l'original
Les copies qui seront données avec les défenses ou qui pour-

ront être signifiées dans les causes seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne:...G. 0.25

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avocat, si elles ont été faites et signées par lui.

1.—Il appartient au Juge taxateur, en cas d'opposition à la taxe, de fixer le nombre de rôles des conclusions grossoyées.

2.—Les nouvelles conclusions intervenues, sous forme de demande d'acte à l'audience, doivent être admises en taxe, lorsqu'elles sont nécessitées par les circonstances et indispensables à la régularité des débats; que c'est seulement au cours des débats qu'elles pouvaient être prises, et que de plus, l'expédition de l'Acte octroyé a été ~~remise~~ requise et soumise au délibéré du Tribunal.

3.—Il a été jugé que dans les instances où il y a plus de deux parties en cause, il ne doit être signifié de défenses au nom d'une partie, qu'à celles qui ont un intérêt opposé au sien: les significations de défenses qui seraient faites à des parties ayant le même intérêt que celle-ci, ne doivent point entrer en taxe.

Article 81.—**Plaidoirie et assistance aux jugements.**

1o)—(C.P.C. 82)—Pour comparution de l'avocat à l'audience pour demander acte de sa constitution, au cas d'abréviation de délais.

2o)—(C.P.C. 152)—Pour comparution et plaidorie aux jugements par défaut.

3o)—(C.P.C. 93)—Pour comparution à tout jugement portant remise de cause, ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir, et sans que le nombre des droits de remise puisse excéder deux.

Il est alloué aux avocats:.....G. 1.00

1.—Lorsque la plaidoirie d'une cause a nécessité plusieurs audiences, l'avocat a droit à autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu d'audiences dans lesquelles la cause a été plaidée.

2.—Le droit de plaidoirie n'est pas dû, lorsque l'avocat a plaidé dans sa propre cause.

3.—Le droit de comparution au jugement par défaut prévu au paragraphe 2, est-il dû à l'avocat pour l'obtention d'un jugement de défaut, profit joint? En France la question est controversée.

4.—Il n'y a, semble-t-il, aucune bonne raison pour méconnaître, en ce cas-là, le droit de l'avocat à la taxe de comparution. Au contraire. N'a-t-il pas comparu effectivement? Est-il responsable du défaut de la plupart des défendeurs qu'il avait appelés?

Article 82 (C.P.C. 122)—Pour comparution à tout jugement définitif:.....G. 1.00

Comparution devant le Juge-Taxateur pour vider l'opposition à un état de frais:.....G. 1.00

Qualités et significations des jugements.

Article 83.—(C.P.C. 148).—Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, d'un jugement contradictoire sur plaidoirie, délibéré ou défaut profit-joint:

Pour chaque copie qui pourra être signifiée dans le cas où le jugement serait contradictoire ou par défaut-profit-joint, la moitié:.....G. 0.50

1.—Il n'y a pas de signification de qualités en matière de jugements de défaut.

Article 84 (C.P.C. 150, 159, 160).—Pour signification de tout jugement à l'avocat ou à domicile, par chaque rôle d'expédition:.....G. 0.25

1.—Il y a lieu de combiner cet article avec l'article 29, alinéa 2, et de faire remarquer que le droit réservé à l'avocat par chaque rôle d'expédition pour la signification des jugements, est un droit concurrent entre lui et l'huissier. En ce qui concerne l'huissier, ce droit est purement théorique, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir sous l'article 29.

2.—Le droit prévu ici est déterminé sans distinction entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires.

3.—Le droit est dû même si l'avocat a omis de signer la copie du jugement qu'il a fait signifier, car sa signature n'est pas une condition essentielle de la perception du droit, mais seulement un moyen de preuve de la confection de la copie par ses soins, moyen auquel il peut être suppléé par d'autres preuves.

Des Vacations.

Article 85.—1o)—Pour mettre la cause au rôle

2o)—(C.P.C. 89)—Pour communiquer les pièces de la cause au Ministère Public et les retirer.

3o)—(C.P.C.100)—Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné au délibéré.

4o)—(C.P.C. 148)—Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera payé qu'autant que le Doyen aura ordonné une réformation.

5o)—(C.P.C. 148)—Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition.

6o)—(C.P.C. 164, 165, 472)—Pour faire la mention sur le registre du Greffe de l'opposition au jugement par défaut ou quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.

7o)—(C.P.C. 430)—Pour consigner l'amende en requête civile.

8o)—(C.P.C. 436)—Pour la retirer.

9o)—(C.P.C. 137, 467)—Pour faire taxer par le Doyen ou le Juge taxateur l'état de frais.

10o)—Pour faire au greffe le dépôt de l'état de frais.

11o)—Pour donner certificat contenant la date de sa signification au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui.

1.—Le titre V du Code de Procédure Civile relatif aux délibérés et instructions par écrit, et qui comprenait les articles 99 à 121 inclusivement, a été supprimé par la loi du 4 Septembre 1918. C'est donc par inadvertance qu'au paragraphe 3 du présent article le législateur du Tarif mentionne l'article 100 du code de procédure qui n'existe plus, et parle de délibéré. Il aurait dû plutôt combiner, dans ce paragraphe, les articles 122 C.P.C. et 14 de la loi organique.

Article 86.—1o)—(C.P.C. 190)—Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable sur récépissé ou par la voie du Greffe ou le rétablissement entre les

mains des parties ou de leurs avocats, ou le retrait du greffe, le tout ensemble.....G. 1.00

2o)—(C.P.C. 220, 221)—Pour déposer au Greffe les pièces arguées de faux.

3o)—(C.P.C. 260)—Pour requérir l'ordonnance du Juge Commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.

4o)—(C.P.C. 203)—Pour faire la déclaration au Greffe des experts convenus.

5)—(C.P.C. 307, 314)—Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le Juge-Commissaire.

6o)—(C.P.C. 360)—Pour faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté.

7o)—(C.P.C. 443)—Pour déposer au Greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.

8o)—(C.P.C. 444)—Pour prendre au Greffe communication des titres de solvabilité de la caution.

9o)—(C.P.C.) 444, 447)—Pour faire au Greffe la soumission d'une caution.

10o)—(C.P.C. 448)—Pour déposer au Greffe ou donner en communication, sur récépissé ou par la voie du Greffe, les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts, et les retirer, le tout ensemble.

11o)—Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé ou au Greffe, des pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts et les rétablir, le tout ensemble.

12o)—(C.P.C. 490)—Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie.

13o)—(C.P.C. 771)—Pour assigner la femme qui fait sa renonciation à la communauté ou en cas de séparation de biens.

14o)—(C. C. 228)—Pour prendre l'ordonnance du Tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce.

15o)—(C.P.C. 887, CC. 652, 653)—Pour assister au Greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

16o)—C. P. C. 909)—Pour demander l'ordonnance d'exequatur d'une décision arbitrale.

Il est alloué aux avocats:.....G. 1.00

Article 87.—1o)—(C.P.C. 197)—Vacation pour déposer au Greffe une pièce dont l'écriture est déniée et assister au procès-verbal dressé par le Greffier de l'état de la dite pièce.

2o)—(C.P.C. 199)—Idem pour prendre communication de la dite pièce et assister au procès-verbal dressé par le Greffier.

3o)—(C.P.C. 200)—Idem devant le Juge-Commissaire pour convenir des pièces de comparaison.

4o)—(C.P.C. 205, 208)—Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, par chaque vacation.

5o)—(C.P.C. 207)—A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné.

6o)—(C.P.C. 219)—Pour former une inscription en faux incident.

7o)—(C.P.C. 222)—Pour requérir du Juge-Commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au Greffe la pièce arguée de faux dont il y a minute.

8o)—(C.P.C. 227)—Au procès-verbal des pièces arguées de faux.

9o)—(C.P.C. 229)—De l'avocat du demandeur pour prendre en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux.

10o)—(C.P.C. 171)—A l'audition des témoins, par vacation de 3 heures.

11o)—(C.P.C. 229)—En cas de descente des lieux, par vacation de 3 heures.

12o)—(C.P.C. 316)—Des avocats aux rapports d'experts, s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

13o)—(C.P.C. 369)—Pour former par acte au Greffe la demande afin de renvoi d'un Tribunal à un autre, pour parenté ou alliance.

14o)—(C.P.C. 352)—Pour former un désaveu au Greffe contenant les moyens, conclusions et constitution d'avocat.

15o)—(C.P.C. 381)—Pour faire au Greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un Juge.

16o)—(C.P.C. 389)—Pour faire au Greffe la déclaration du pourvoi contre un jugement qui aura rejeté la récusation avec énonciation du dépôt des pièces au soutien:.....G. 1.00

17o)—(C.P.C. 456, 460)—Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et parapher.

18o)—(C.P.C. 458)—A la présentation et affirmation d'un compte.

19o)—(C.P.C. 450)—Pour requérir du Juge-Commissaire exécutoire de l'excédent de la recette sur la dépense dans les comptes présentés.

20o)—(C.P.C. 460)—Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte, et les rétablir le tout ensemble.

21o)—(C.P.C. 462)—Pour fournir des débats sur le procès-verbal du Juge-Commissaire, par vacation de 3 heures.

22o)—(C.P.C. 462)—Pour fournir soutènement et réponses par vacation de 3 heures.

23o)—(C.P.C. 494, 495)—Pour faire au Greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi et le dépôt au greffe de pièces justificatives, le tout ensemble.

24o)—(C.P.C. 478)—Pour assister au compulsoire et dire au procès-verbal par chaque vacation.

25o)—Pour faire et remettre l'extrait de la demande de séparation de biens qui doit être insérée dans les tableaux de l'auditoire du Tribunal où se poursuit la séparation de biens, au conseil communal, et si le mari est marchand, banquier, ou commerçant, dans celui du Tribunal Civil s'il y en a et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble.

26o)—(C.P.C. 769)—Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble.

27o)—(C.P.C. 230, 221)—Pour assister à huis clos les époux dans les cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins.

28o) (C.P.C. 782)—Pour assister à la délibération du Conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.

29o)—(C. Civ. 410)—idem—Pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de Conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort, le tout ensemble.

30o)—(C.P.C. 787)—Pour déposer au Greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession.

31o)—(C.P.C. 792—Pour faire l'extrait du jugement qui admet la cession de biens et faire insérer au tableau du Tribunal Civil et dans le lieu des séances du Conseil.

32o)—(C.P.C. 866, 867, 872)—Vacation au partage devant le Notaire-Commis par 3 heures:.....G. 1.00

1.—Aux paragraphes 3 et 5 de l'article 86, et aux paragraphes 3, 7, 19 et 21 de l'article 87, le législateur du Tarif mentionne encore le Juge-Commissaire. Il y a lieu de faire remarquer, une nouvelle fois, que les Commissions rogatoires prévues par l'article 956 du Code de Procédure Civile, réservées, le juge unique procède aujourd'hui lui-même aux actes d'instruction que nécessite l'affaire portée devant lui, et tranche les contestations auxquelles ces actes peuvent donner lieu. Il n'y a plus de

Juge-Commissaire, chargé seulement de procéder aux actes susdits, sans pouvoir trancher les contestations qu'ils peuvent engendrer. Cela découle des dispositions de l'article 38 de la loi du 4 Septembre 1918 et de l'article 40 de la loi organique du 23 Mars 1928.

Voir note 6 sous l'article 72, et note 4 sous l'article 77.

Article 88.——(C.P.C. 704)—Vacation en référé contradictoire ou par défaut, ou en cas de arrestation du débiteur étranger, en vertu du décret du 22 Mai 1843.....G. 1.00

Article 89.—1o (C.P.C. 798).—Vacation pour requérir une apposition de scellés.

2o)—(C.P.C. 800)—Idem à l'apposition des scellés par 3 hres.

3o)—(C.P.C. 805, 807, 809, 810, 811)—En référé, lors de l'apposition ou dans le cours de la levée.

4o)—(C. P. C. 819)—Pour en requérir la levée.

5o)—(C.P.C. 819, 920, etc)—A chaque vacation de 3 heures à la reconnaissance et levée.

6o)—(C.P.C. 828)—Pour requérir la levée des scellés, sans description.

7o)—Et la reconnaissance et la levée, sans description G. 1.50

Poursuites et Contributions

Article 90.—1o)—(C.P.C. 570).—Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un Juge-Commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution.....G. 1.00

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au Greffe, ils se retireront devant le Doyen du Tribunal qui décidera sur le champ celui dont la réquisition sera reçue. La décision ne sera point susceptible d'opposition et il ne sera alloué aux avocats aucune vacation pour s'être portés devant le Doyen.

2o)—(C.P.C. 656)—Vacation pour se faire délivrer l'extrait des oppositions.....G. 1.00

1.—En ce qui concerne la mention, dans cet article, du Juge-Commissaire à faire nommer pour procéder au règlement de la contribution, la question se pose de savoir si l'article 38 de la loi du 4 Septembre 1918, qui a aboli le Juge-Commissaire, n'a pas, sur ce point, modifié la pro-

cédure de la Contribution. Cela paraît incontestable. Dès lors, le saisissant ou la partie la plus diligente qui doit faire ouvrir la contribution, n'a plus à demander la nomination d'un Juge-Commissaire. Tout simplement, il présentera avec les pièces obligatoires, sa réquisition à l'effet de l'ouverture de la contribution au Doyen du Tribunal de la saisie et de la vente. Celui-ci sera saisi de plein droit par la réquisition, et pourra, à l'expiration des délais, ordonnancer la requête du poursuivant tendant à obtenir l'autorisation de sommer les opposants de produire et la partie saisie de prendre communication des pièces produites. Il reste entendu que le Doyen sera libre de porter l'affaire sur le rôle de tel Juge qu'il lui plaira de désigner.

Article 91.—(C.P.C. 571)—Pour la requête au Juge-Commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces et de contredire, s'il y échet et la vacation pour obtenir l'ordonnance du Juge-Commissaire, le tout ensemble: G. 1.00

1.—Voir note sous l'article 90.

Article 92.—(C.P.C. 572, 573)—Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation et même à fins de privilège y compris la vacation pour produire:.....G. 1.50

1.—Voir note sous l'article 90.

Article 93.—(C.P.C. 573)—Pour la sommation à la requête du propriétaire à l'avocat de la partie saisie, si elle en a constitué et au créancier le plus diligent de comparaître en référé devant le Juge-Commis, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège pour loyers à lui dus.....G. 1.00
Et pour chaque copie la moitié.

1.—Voir note sous l'article 90.

2o) Vacation en référé devant le Juge-Commis qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dus contradictoirement ou par défaut: .....G. 1.00

1.—Voir note sous l'article 90.

Article 94.—(C.P.C. 575)—Pour la dénonciation de la clôture du procès-verbal de contributions du Juge-Commissaire au créancier produisant et à la partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal de la quinzaine.....G. 1.00

Et pour chaque copie la moitié.

Le procès-verbal du Juge-Commissaire ne sera ni levé ni signifié, il sera enregistré.

1.—Voir note sous l'article 90.

Article 95 (C.P.C. 575)—Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du Juge-Commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit: .....G. 1.00

1.—Voir note sous l'article 90.

Article 96.—(C.P.C. 585)—Vacation pour requérir la délivrance du mandatement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avocat signera .....G. 1.00

Poursuite de saisie immobilière.

Article 97.—(C.P.C. 589).—Vacation pour faire transcrire le verbal de la saisie immobilière au Bureau des Hypothèques et au Greffe du Tribunal où doit se faire la vente, par chacune.....G. 1.00

2o)—Pour faire transcrire au Bureau des Hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière.

3o)—(C.P.C. 607)—Pour l'extrait de la saisie immobilière dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire:.....G. 1.00

Article 98.—(C. P. C. 605)— Pour l'extrait pareil à celui prescrit à l'article 607 qui doit être inséré dans un journal...G. 1.00

Article 99.—1o)—(C. P. C. 595, 598)— Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être imprimé et qui doit être placardé lequel servira d'original et ne pourra être grossoyé.

2o)—(C. P. C. 607).—Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions.....G. 1.00

3o)—(C. P. C. 608)— Pour faire enregistrer au Bureau des Hypothèques la notification du placard fait aux créanciers inscrits, il est alloué: .....:G. 1.00

Article 100.—(C. P. C. 609)—Pour la grosse du cahier des charges contenant 25 lignes à la page et 12 Syllabes à la ligne, par rôle.....G. 0.25

Il ne sera signifié de copie ni à la partie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au Greffe un mois avant l'adjudication préparatoire et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

Article 101.—Il ne sera fait qu'une seule grosse et n'en sera point remis à l'huissier-audiencier pour les publications, l'Huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le Greffier, et celui-ci constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le Juge.

Article 102.—1o)—Vacation pour déposer au Greffe de cahier des charges.

2o)—(C. P. C. 611)—A chaque publication du cahier des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu.

La taxe est fixée à.....G. 1.00

Article 103.—(C. P. C. 616)—A l'adjudication définitive .....G. 2.00

Article 104—(C. P. C. 617)—Vacation pour enchérir...G. 150

2o)—Pour enchérir et se rendre adjudicataire.....G. 2.00

3o)—Pour faire la déclaration de Command.....G. 1.00

4o)—Vacation pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Article 105.—(C. P. C. 620)—Vacation pour faire au Greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière.....G. 2.00

Article 106.—(C. P. C. 621)—Pour l'acte de dénonciation de la surenchère à l'adjudication, au poursuivant et à l'avocat de la partie saisie, s'il y a avocat constitué, contenant avenir à la prochaine audience.....G. 1.00

Pour chaque copie la moitié.

Article 107.—1o—(C. P. C. 629)—Pour la requête contenant demande en réunion de poursuites de saisies immobilières

de biens différents portés devant le même Tribunal.....G. 1.00
2o)—Par la requête en défense à cette même demande...G.1.00

Article 108.—(C. P. C. 630)— Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant à la requête du plus ample saisissant avec sommation de se mettre en état...G. 1.00

Article 109 (C. P. C. 631, 632)— Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du demandeur...G. 1.00

Article 110.—(C. P. C. 635)—Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis.....G. 0.50

Article 111.—(C. P. C. 638)— Pour la requête contenant demande en distraction par chaque rôle:.....G. 0.25

Article 112.—Pour la requête contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, **Par chaque rôle,** sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles:.....G. 0.25

Article 113.—1o)—(C. P. C. 640)—Requête de la partie saisie contenant moyen de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire par chaque rôle.....G. 0.25

2o)—(C. P. C. 641)—Requête de la partie saisie contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire par chaque rôle.....G. 0.25

Article 114.— La réponse aux actes et requêtes ci-dessus sera taxée par rôle, comme les actes et requêtes ou demande.

Article 115.—La copie des actes et requêtes ci-dessus sera taxée à la moitié de l'original.

Article 116.—(C. P. C. 643)— Vacation pour requérir le certificat du greffier constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles à l'adjudication...G. 0.50

Article 117.—(C. P. C. 651)— Requête non grossoyée et signifiée sur le consentement de toutes les parties intéressées pour demander après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire:.....G. 1.00

Article 118.— Les émoluments des avocats pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications, préparatoires et définitives seront réglées et taxées comme en saisie immoblière, lorsqu'il s'agira:

1o)—(C. P. C. 548)— De saisie de rentes constituées sur particuliers.

2o)—(C. P. C. 730)—De surenchères sur aliénation volontaire

3o)—De vente d'immeubles de mineurs et de bien dotaux dans le régime dotal

4o)—De vente sur licitation

5o)—(C. P. C. 878, 890)—Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou provenant d'un débiteur failli ou qui fait cession.

Poursuite d'ordre

Artcle 119.—(C. P. C. 654)—Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination par le Doyen du Tribunal Civil d'un Juge-Commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.....G. 1.00

Si deux ou plusieurs avocats se présentent en même temps au Greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le champ, sans sommation, devant le Doyen du Tribunal qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera point reçu d'opposition contre la décision du Doyen et il ne sera alloué aucune vacation aux avocats.

Article 120.—1o)—(C. P. C. 656)—Requête au Juge commis à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance.....G. 1.00

2o)—Vacation pour se faire délivrer par le Conservateur des Hypothèques l'extrait des inscriptions.....G. 1.00

Article 121.—(C. P. C. 657)—Sommation aux créanciers inscrits ou à leurs défenseurs, s'ils en ont constitué, et à la partie saisie, de produire dans le mois .....G. 1.00

Et pour chaque copie, la moitié.

Article 122.—(C. P. C. 658)—Acte de production des titres contenant demande en collocation, y compris la vacation pour produire .....G. 2.00

Article 123.—(C. P. C. 659)— Dénonciation par un simple acte aux créanciers produisant et à la partie saisie, de la confection de l'état de collation, avec sommation d'en prendre communication, de contredire, s'il y a échet, sur le procès-verbal du Juge commis, dans le délai d'un mois. Le procès-verbal ne sera ni levé, ni signifié, il sera enregistré.....G. 1.00

Et pour chaque copie, la moitié.

Article 124.— Vacation pour prendre communication des productions et contredire le procès-verbal du Juge commis, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation, dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit.....G. 1.00

Article 125.—(C . P. C. 661)—Pour la dénonciation aux créanciers inscrits qui sont partie dans l'ordre et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, sommation d'en prendre communication et contredire, s'il y a lieu .....G. 1.00

Par chaque copie, la moitié.

Article 126.—1o)—(C.P.C. 663)—Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions, en vertu du même jugement G. 1.00

2o)—Vacation pour se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation.....:G. 1.00

Article 127.—1o)—(C. P. C. 679)—Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre, elle ne sera point grossoyée,.....G. 1.00

2o)—Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du Juge-commis.....G. 1.00

3o)—Communication de la requête du poursuivant par un simple acte:.....G. 1.00

4o)—Acte servant de réponse:.....G. 1.00

Pour la copie, la moitié.

1.— Au paragraphe 1 de l'article 119, au paragraphe 1 de l'article 120, au paragraphe 1 de l'article 123, et au paragraphe 2 de l'article 127, le législateur du Tarif mentionne encore le Juge-Commissaire. Il y a lieu de rappeler, comme cela a été dit au sujet de la procédure de la Contribution, que l'abolition du Juge-Commissaire par la loi du 4 Septembre 1918, a modifié implicitement certaines règles précédemment en vigueur dans le Code de Procédure Civile. C'est ainsi qu'aujourd'hui selon toute évidence, le requérant l'ordre n'a plus à requérir la nomination d'un Juge-Commissaire, le Juge de la saisie devant lui-même ouvrir le procès-verbal d'ordre.

2.— Relativement au paragraphe 2 de l'article 126, il y a lieu de noter que les bordereaux de collocation et l'ordonnance de mainlevée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge de l'ouverture de l'ordre, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée, ni signifiée.

Actes particuliers

Article 128.—(C. P. C. 448)— Pour la déclaration de dommages-intérêts.....G. 1.00

Pour la signification au défenseur, la moitié.

Mais s'il n'y en avait pas, la signification en serait faite à la partie elle-même ou à son domicile, avec ajournement renfermant copie de la déclaration et du jugement, s'il n'avait pas encore été signifié, pour prendre communication au Greffe des pièces justificatives.— Dans ce cas, la taxe est celle fixée pour les ajournements et les copies de pièces.

1.—La taxe d'ajournement et de copies dont il est question au 4ème. alinéa de cet article, est celle fixée par l'article 28 du Tarif.

Article 129.—(C. C. 1950)— Composition de l'extrait de l'acte de vente ou donation qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits, par l'acquéreur ou donateur.....G. 2.00

Les copies de cet extrait et les inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

Article 130.— Si les parties sont domiciliées hors du ressort du Tribunal Civil, il sera alloué à leurs avocats pour frais de pièces et de correspondance, par jugement.....G. 2.00

Et par chaque interlocutoire:.....G. 1.00

1.— La jurisprudence française considère que le droit de correspondance ne doit pas être classé parmi les émoluments de l'avoué (chez nous de l'avocat) ; qu'il est au contraire la représentation légale, fixée à forfait par le Tarif, des déboursés de correspondance et port de pièces

que cet avoué (chez nous cet avocat) a pu faire et dans lesquels il est ainsi réputé rentrer.

2.— La même jurisprudence consacre que le droit en question doit être passé en taxe, sans que ceux au profit de qui il est prévu, aient à justifier de la réalité ou de la quotité de leurs déboursés.

3.— Le droit de correspondance est dû par chaque partie ayant un intérêt distinct au procès.

4.—L'article vise le cas où les parties sont domiciliées hors du ressort du Tribunal qui a connu de la cause. Il n'en faut pas conclure que l'avocat qui a déboursé des ports de lettres ou frais d'affranchissement quelconques ne puisse les réclamer quand bien même les parties habiteraient dans le ressort du Tribunal; il s'agit là du recouvrement d'un déboursé réel qu'il n'est pas interdit à l'avocat de faire et dont le principe se trouve posé à l'article 158 du Tarif. Mais dans ce cas, a-t-il été enseigné, l'avocat n'aurait d'action que contre son client, auquel incomberait personnellement la charge de ces frais de correspondance, quelle que soit la partie qui succombe.

Article 131.—1o)—(C. C. 1915)— Pour dresser le bordereau d'inscription hypothécaire .....G. 2.00

2o)— Vacation pour le dépôt au Bureau:.....G. 1.00

Article 132.— Si les avocats sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toute vacation et pour le transport par 4 kilomètres.....G. 2.00

Cette taxe leur sera quand même due, alors même que les 4 kilomètres n'auraient pas été parcourus .

1.— La taxe de transport prévue dans cet article revêt un caractère de fixité et d'invariabilité qui ne souffre pas qu'elle soit fractionnée, alors même que la distance parcourue par l'avocat serait inférieure ou comprendrait une fraction inférieure à 4 kilomètres. De plus, l'avocat n'y a droit que pour l'aller seulement, l'article 156 s'opposant à ce que le transport lui soit payé pour le retour.

Article 133.—(C. P. C. 87)—Si l'avocat a été révoqué durant l'instance ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera alloué que le montant des taxes et vacation à lui dues, jusqu'à la cessation de ses fonctions.

CHAPITRE V

Droits de Greffe.

Article 134.—Il sera perçu:

1o)— Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile, à l'ordinaire:.....G.2.00

2o)— Pour les mêmes, à l'extraordinaire.....G. 3.00

3o)— Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile à l'ordinaire:.....G. 4.00

4o)— Pour les mêmes, à l'extraordinaire:.....G. 6.00

5o)— Pour le procès-verbal de toute prestation de serment devant le tribunal:.....G. 2.00

6o)— Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal:.....G. 2.00

7o)— Pour dresse de tous actes en matière civile autres que les jugements et ceux sus-mentionnés.....G. 2.00

Le Ministère Public est tenu d'expédier chaque mois au Secrétaire d'Etat de la Justice un état relatif à la perception que fera le greffe des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE VI

Taxes des Greffiers.

Article 135.— Il est alloué aux Greffiers des Tribunax Civils: 1o)—Pour la grosse de tout jugement en matière civile, à l'ordinaire, à l'extraordinaire, préparatoire, interlocutoire ou définitif, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne .....G. 0.25

2o)— Pour expédition des actes mentionnés aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 134, la moitié de l'original.

Article 136.—1o)— Pour tous transports en ville, par vacation de trois heures sans qu'il puisse y avoir plus de 2 vacations par jour:.....G. 2.00

2o)—S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué, outre leur vacation, pour leur transport, par 4 kilomètres.....G. 2.00

Article 137.—1o)—Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine.....G. 1.00

2o)—Pour toutes recherches dont la date est incertaine, par année.....G. 1.00

Article 138.—Pour dépôt et consignation de toutes sommes, il leur sera alloué jusqu'à Gdes. 500.00—2%..... 2%

Et le surplus 1%.....1%

Article 139.—Pour la mise au rôle.....G. 0.50

1.—En combinant les articles 64, 134, 135 et 139 du Tarif, il faut déterminer comme suit le coût d'un jugement suivant la catégorie à laquelle il appartient:

(a) Jugement préparatoire ou par défaut, en matière civile, à l'ordinaire:

DROIT DE GREFFE.....G. 2.00
Au greffier pour la mise au rôle.....0.50
A l'huissier-audiencier pour la mise au rôle.....0.25
A l'huissier pour l'appel de cause.....0.25

G. 3.00

A ces trois gourdes, il faudra ajouter le coût de l'expédition qui doit être calculé sur la base de G. 0.25 par rôle de 25 lignes de 12 syllabes à la ligne:

A l'extraordinaire, le même jugement reviendra à quatre gourdes non compris le coût de l'expédition, puisque le droit de greffe est augmenté d'une gourde.

(b) Jugement interlocutoire et définitif, en matière civile, à l'ordinaire:

Droit de greffe..... G. 4.00
Au greffier pour la mise au rôle..... " 0.50
A l'huissier-audiencier pour la mise au rôle..... " 0.25
Et l'huissier pour l'appel de cause..... " 0.25

G. 5.00

C'est donc cinq gourdes non compris le coût de l'expédition du dit jugement. A l'extraordinaire, le même jugement reviendra à Sept gourdes, non compris toujours le coût de l'expédition, puisque le droit de greffe est augmenté de deux gourdes. Dans tous les cas et excepté le coût de l'expédition, les droits de greffe et autres, détaillés ici, doivent être versés au greffier au moment de l'enrôlement de la cause, car c'est de lui, non de la partie, que l'huissier-audiencier doit recevoir son allocation du chef de mise au rôle et d'appel de cause.

2.—Il y a lieu de noter que la taxe de G. 0.25 pour appel de cause n'est pas due à l'huissier-audiencier à chaque appel de la cause portée sur le rôle par suite des remises successives de l'affaire; cette taxe n'est due que lorsqu'il est intervenu dans la cause un jugement soit par défaut, soit interlocutoire, soit définitif.

3.—En ce qui concerne l'application parfois abusive du droit proportionnel prévu à l'alinéa 1er de l'article 135, voir note 1 sous l'article 10.

Taxes particulières au Président du Tribunal de Cassation, aux Doyens des Tribunaux Civils et aux Juges de Paix

Article 140.—Pour légalisation de la signature des Greffiers et autres employés de l'ordre judiciaire relevant de leurs Tribunaux respectifs, toutes les fois que cette légalisation est requise ou qu'elle est ordonnée par la loi :

1o)—Au Président du Tribunal de Cassation, aux Doyens des Tribunaux Civils et aux Juges qui les remplacent.....G. 2.00

2)—(C. Com. 10)—Aux Doyens des Tribunaux Civils pour cote, paraphe et visa du Livre journal et du Livre des inventaires :.....G. 2.00

Il est alloué aux Doyens des Tribunaux Civils ou aux Juges qui en remplissent les fonctions, par feuille :.....G. 0.05

3o)—Dans les villes où il n'y a pas de Tribunal Civil, la taxe est fixée pour les Juges de Paix chargés de coter, parapher et viser les dits registres, par feuille :.....G. 0.05

4o)—Pour l'ouverture des testaments qui leur sont présentés :.....G. 30.00

5o)—Lorsque l'ouverture des testaments sera faite par le Juge de Paix dans les lieux où il n'existe pas de Tribunal Civil, il sera perçu :.....G. 20.00

1.—Le Doyen ou le Juge de Paix, qui procède à l'ouverture d'un testament, a droit à la taxe de 30 gourdes ou de 20 gourdes prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article 140. Mais à qui appartiendra-t-il d'acquitter cette taxe, si elle doit être payée au moment de la présentation du testament au Doyen, ou au moment où le testament est trouvé par un Juge de Paix d'une commune qui ne soit pas le siège d'un Tribunal Civil?

Si, conformément à l'article 806 du Code de Procédure Civile, le Juge de Paix a été requis, par une partie intéressée, de procéder à la perquisition du testament dont l'existence aura été annoncée, il est évident que cette partie intéressée, qui a requis le Juge de Paix, sera comptable envers lui du montant de la taxe, lorsque la Commune de la découverte du testament n'est pas le siège d'un Tribunal Civil, et en sera comptable envers le Doyen Compétent si la Commune de la découverte est le siège d'un Tribunal Civil. Remarquons que, par partie intéressée, il faut entendre les prétendants droit à la succession, les légataires, les exécuteurs-testamentaires.

2.—Supposons que le testament ait été trouvé lors de l'apposition des scellés requise soit par des créanciers du défunt, soit par ses serviteurs et domestiques, soit à la diligence du Ministère Public, soit d'office par le Juge de Paix. Dans les cas envisagés ici, la taxe d'ouverture du tes-

tament ne pourrait être acquittée immédiatement. Cet acquittement incombant aux héritiers du testateur ou autres débiteurs des legs, le Doyen ou le Juge de Paix, suivant les cas, n'aurait que son droit de créance contre les diverses personnes tenues de l'acquittement du legs chacune au prorata de la part et portion dont elles profiteront dans la succession.

3.—Il s'ensuit que cette taxe d'ouverture de testament créée en faveur des Doyens des Tribunaux Civils et des Juges de Paix, étant de nature à faire surgir des difficultés de créanciers à débiteurs entre ces Magistrats et certains de leurs justiciables, ne sera pas toujours d'un apport excellent pour l'œuvre de la Justice.

4.—A la taxe d'ouverture du testament, l'intéressé aura à ajouter le droit de greffe, soit deux gourdes, prévu à l'alinéa 7 de l'art. 134 du Tarif.

TITRE III

Du Tribunal de Cassation

Droit de Greffe

Article 141—1o)—Il sera perçu pour droit de greffe pour les arrêts en matière civile, correctionnelle:.....G. 4.00

2o)—Droit de Greffe en matière de divorce....." 6.00

3o)—Pour tout dépôt de pièces....." 5.00

4o)—Pour tout arrêt qui n'a pas évacué le fond du litige, il sera perçu sur l'expédition un droit de greffe de....." 3.00

Taxes du Greffier.....G. 5.00

1o)—Pour tout certificat, outre timbre et enregistrement....." 5.00

2o)—Pour toutes recherches dont la date est certaine" 2.00

3o)—Si la date est incertaine, par année de recherches" 2.00

4o)—Pour chaque rôle d'écritures pour les expéditions....." 2.00

Taxes des Huissiers

Article 142.—Il est alloué pour toute signification compétant au Tribunal de Cassation, orginal et copie:.....G. 2.00

Article 143.—Il est alloué aux avocats pour:

1o)—Toute élection de domicile.....G. 5.00

2o)—Comparution à la plaidoirie de l'affaire.....” 2.00

3o)—Vacation à la taxe et au dépôt de l'état de frais... ” 4.00

4o)—Pour requérir sa signification.....” 2.00

5o)—S'assurer de l'affichage de la cause avant de plaider..... ” 1.00

TITRE IV

Dispositions Générales

Article 144.—Toutes les fois qu'il y aura lieu au transport du Juge de Paix à la campagne, il aura, outre la taxe ordinaire, pour son transport par 4 kilomètres:.....G. 200

Article 145.—Au Doyen du Tribunal Civil est dévolu le règlement de la taxe des Juges de Paix.—Il peut la réduire si elle lui paraît excessive sans que le Juge de Paix soit admis à exercer aucun recours contre la décision.

1.—Le Tarif n'ayant laissé la fixation d'aucune taxe à l'initiative des Juges de Paix, on ne voit pas trop bien comment ces Magistrats pourraient prétendre droit à des frais autres et plus élevés que les frais légaux, d'autant que pareille entreprise de leur part est sanctionnée par l'article 146 du Tarif.

Article 146.—Il est défendu aux Juges de Paix, Greffiers, Huissiers, de percevoir d'autres ni plus amples frais que ceux prévus au présent tarif, sous peine de restitution, de destitution ou suspension, sans préjudice d'autres peines, s'il y a lieu.

Article 147.—Il est alloué aux Médecins requis de constater les coups ou blessures dans les cas de crimes ou délits, pour le certificat.....G. 5.00

Article 148.—Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Juge-Taxateur ne peut allouer des frais qui lui paraîtraient excessifs,

alors même que ces frais seraient justifiés par des actes réguliers et que l'état n'en serait attaqué dans le délai voulu.

1.—Cet article est une de ces vieilleries dont le maintien dans le Tarif ne s'explique pas. Tout est tarifé avec minutie, qu'il s'agisse des taxes prévues en faveur des Magistrats, qu'il s'agisse de celles prévues en faveur des Greffiers et des Huissiers, qu'il s'agisse enfin de celles de tous autres auxiliaires de la justice. Il semble, dans ces conditions, qu'il eût suffi à la partie intéressée de faire ressortir l'exagération des taxes qu'on lui aurait réclamées pour que le Juge-taxateur fût tenu de ramener ces taxes à la détermination légale. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit spécialement d'état de frais et que l'opposition n'a pas été formée dans le délai légal, l'opposant est frappé de déchéance.

Article 149.—Les Greffiers et les Huissiers sont tenus de mettre au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, sous peine d'une amende de deux à quatre gourdes pour chaque omission.

Article 150.—Les Huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dûs ou par eux perçus au bas des originaux et copies de leurs actes pourront être en outre suspendus de leurs fonctions.

Article 151.—Celui qui a délivré expédition des actes qui doivent être grossoyés, est responsable vis-à-vis de sa partie, si en grossoyant il a fait un plus grand emploi du papier timbré parce qu'il n'aurait pas mis dans chaque rôle, le nombre de syllabes nécessaires et s'il a mis un nombre de syllabes plus grand que celui que la loi lui permet; il sera condamné au double de la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé.

1.—Cette disposition qui n'est pas nouvelle — puisqu'elle figure dans l'ancien Tarif — n'a jamais reçu d'application: les greffiers y passaient outre avec la tolérance des justiciables appelés à signaler pareil abus et à le faire redresser. Voir, à ce sujet, note 1 sous l'article 10, et note 3 sous l'article 139.

Article 152.—Le présent Tarif ne comprend que l'émolument des avocats et autres officiers ministériels, les déboursés sont payés en outre.

Article 153.—Les avocats et autres officiers ministériels seront tenus de mettre en marge de leurs états l'article du Tarif qui justifie les frais dont ils réclament l'allocation.

Les états de frais devront contenir deux colonnes, l'une pour les émoluments, l'autre pour les débours.

Article 154.—Les avocats qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent Tarif seront condamnés à leur restitution ; ils seront passibles de suspension et même de radiation sans préjudice des peines prévues contre les concussionnaires, si le cas y échet.

Article 155.—Il est expressément défendu dans tous les cahiers des charges ou autres actes de procédure d'y stipuler d'autres et de plus forts droits que ceux énoncés au présent Tarif au profit des officiers poursuivant et, s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

Article 156.—Dans tous transports, l'allèr seul est payé, il n'est rien alloué pour le retour.

Article 157.—Dans toutes les vacations seront comprises le retrait de ce qui aura été déposé, ou le rétablissement de ce qui aura été déplacé.

Article 158.—Les avocats, les greffiers et les huissiers seront tenus d'avoir chacun, un registre qui sera coté et paraphé sans frais par le chef du Tribunal auquel ils sont attachés ou près duquel ils exercent leur ministère, sur lequel ils inscriront eux-mêmes par ordre de date et sans aucun blanc toutes les sommes qu'ils recevront ou dépenseront pour frais divers.

Article 159.—Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, en cas de contestation et si ce registre n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non recevables.

1.—En ce qui est des avocats, les dispositions de l'article 159 relatives à la sanction de l'irrégularité dans la tenue du registre, sont, en toute logique, applicables, seulement quand les avocats agissent contre leurs propres clients ; ces dispositions ne le sont pas, quand ils poursuivent la partie adverse contre laquelle ils ont obtenu la distraction des dépens, car l'article suppose l'existence d'une contestation sur les avances de frais que le client prétendrait avoir effectuées et que l'avocat nierait avoir reçues.

2.—La Jurisprudence française est divisée sur la question de savoir si la disposition relative à l'irrecevabilité des demandes en paiement de frais formées par les avoués faute de représentation ou de tenue régulière du registre prescrit, était d'ordre public.

Dans un premier système, il a été jugé (a) que le défaut de représentation par un avoué du registre prescrit, rend cet avoué non-recevable dans son action en paiement de frais, alors même que le montant de ces frais aurait été l'objet d'un règlement amiable entre son client et lui; (b) que cette fin de non-recevoir est absolue et d'ordre public; (c) que cette fin de non-recevoir s'applique à tous les déboursés que peuvent faire les avoués dans le cours des procédures où ils occupent, tels que les droits d'enregistrement et de greffe, coûts d'actes d'huissier, coûts d'expéditions d'actes nécessaires à la procédure et autres semblables; (d) qu'il n'y a pas, non plus, à distinguer à cet égard entre les frais résultant des actes, même du ministère de l'avoué et ceux faits à l'occasion seulement de ce ministère, frais pour lesquels l'avoué n'aurait agi que comme mandataire ou negotiorum gestor.

Dans un second système, il a été jugé: (a) que le défaut de représentation du registre par l'avoué ne crée pas une fin de non recevoir absolue contre la demande en paiement des frais: qu'il en résulte seulement pour lui l'obligation de prouver sa créance en dehors des mentions des registres facultatifs tenus en son étude; (b) que la non-représentation du registre ne crée pas une fin de non-recevoir absolue contre une demande en paiement d'honoraires dans le cas où il n'y a aucune allégation d'avances, et où la production du registre doit rester sans influence sur l'issue du procès, (c) que l'avoué dont le registre ou le livre de recettes est incomplet et ne mentionne pas toutes les sommes qu'il a reçues, ne doit pas nécessairement être déclaré non-recevable dans une demande en paiement de frais, si sa bonne foi est reconnue.

3.—La représentation éventuelle du registre de l'avocat prévue à l'article 159, consiste dans la communication du registre au Tribunal et non à la partie adverse, car la communication à faire au Tribunal saisi d'une demande en paiement de frais, ne saurait être assimilée à la communication à partie, réglementée par l'article 189 du Code de Procédure Civile.

Article 160.—C. P. C. 467)—L'avocat qui requerra la taxe, présentera au Doyen ou au Juge-taxateur un état détaillé accompagné des pièces justificatives, lequel état sera taxé pour l'original.

1.—L'avocat qui, dans le même procès, a occupé pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, peut valablement constituer pour chacune d'elles un dossier particulier et un état de frais séparé. Doivent-être considérées comme ayant des intérêts distincts, d'après la jurisprudence française, les parties dont les conclusions tendent également au rejet de la demande, si les moyens de défense ne sont pas les mêmes et si une décision différente pout intervenir contre chacune d'elles.

2.—Il en serait autrement si l'avocat qui a occupé, l'avait fait pour des parties dont toutes auraient des intérêts communs au procès. Dans ce cas, il ne pourrait constituer qu'un dossier et dresser qu'un seul état de frais.

Article 161.—Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou l'avocat devra le faire par un simple acte dans les trois jours de la signification du dit état qui devra être fait avant le dépôt au Greffe ordonné par l'article 467 du

Code de procédure civile, à peine de déchéance; le Doyen ou le Juge taxateur prononcera sur l'opposition.

1.—Il y a lieu de signaler une lacune qui n'a jamais été comblée dans notre législation tarifaire: c'est l'absence d'une disposition légale rendant rapidement recouvrable le montant d'un état de frais dûment taxé au profit de l'avocat distractionnaire. D'ordinaire, dès qu'une partie a définitivement perdu son procès, son avocat s'empresse de la déterminer à payer l'état de frais dont lui-même a reçu copie. C'est sans doute là une pratique qui puise sa raison d'être dans les sentiments de bonne confraternité dont ne se départent pas les membres de la corporation des avocats. Mais à défaut d'acquittement amiable de l'état de frais, une pratique qui ne s'appuie sur aucune loi et dont la majorité des plaideurs s'accommodent, a fait adopter la procédure de recouvrement de taxe telle qu'elle fonctionne en France en vertu du Décret du 16 Février 1807, complété par la loi du 24 Décembre 1897. L'avocat se fait tout bonnement délivrer un exécutoire de dépens qu'il fait signifier avec l'état de frais à la partie condamnée, à fin d'exécution.

Article 162.—Si la partie qui a obtenu un jugement néglige de le lever, elle pourra être sommée de le faire dans les trois jours, l'original de cet acte sera taxé:.....G. 1.00
Et la copie, la moitié.

Article 163.—Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition sans que les frais soient taxés.

Article 164.—Les demandes des avocats et des officiers ministériels en paiement des frais, contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté seront portées à l'audience.—Il sera donné en tête des assignations copie du mémoire des frais réclamés.

1.—L'article 163 attribue compétence au Tribunal pour connaître de la demande de l'avocat contre son client en paiement des frais, sans que cette demande soit accompagnée d'un état de frais liquidés par un juge. Mais l'avocat qui a remis les dossiers au client ne pourrait plus — semble-t-il, produire pareille demande contre lui.

2.—En exigeant que l'avocat ou l'officier ministériel qui assigne en paiement des frais donne en tête de son exploit copie du mémoire des frais réclamés, le législateur du Tarif veut que le demandeur se conforme au droit commun de toute demande en Justice, c'est-à-dire qu'il donne avec son exploit copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

3.—Si, au cours de l'instance, la partie avait cédé ses droits à un tiers, l'avocat aurait pu valablement exercer son action en paiement des frais contre le cessionnaire dans l'intérêt duquel les poursuites auraient continué, bien que le cédant fût resté en nom dans l'instance.

4.—La partie, qui prétendrait n'avoir donné aucun mandat à l'avocat, pourrait-elle se refuser au paiement des frais faits dans une instance par cet avocat, sans former un désaveu contre lui?

En France, la question est controversée: dans un système on soutient qu'il lui suffit d'opposer le défaut de mandat, dans un autre, on pense qu'un désaveu est toujours nécessaire.

5.—Il semble que le défaut de désaveu de la partie la constitue débitrice des frais faits pour elle, lorsque, surtout, elle a profité de l'instance poursuivie en son nom. Il y aura eu gestion d'affaire de la part de l'avocat (art. 1161 du code civil).

Article 165.—Toutes les vacations prévues au présent Tarif seront de trois heures, et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait été de trois heures.

Article 166.—Le Président de la République pourra, par Arrêté, apporter toutes modifications reconnues nécessaires au présent Tarif.

Article 167.—Le Présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1943, an 140e. de l'Indépendance.

Elie LESCOT.

Par le Président.

Modèle d'Etat de Frais

Etat des frais auxquels a été condamné le sieur «X» par Jugement du Tribunal Civil de.....rendu le .....au profit du sieur «T».

Tarif Art.	Désignation	Emoluments Gdes.	Déboursés Gdes.
76	Droit de Conseil	2.00	
	Election de domicile	2.00	
77	Ajournement (Si l'état de frais émane du demandeur) ou Constitution (s'il émane du défendeur)	1.00	2.70
77	Copie acte d'ajournement ou de constitution	1.00	
29	Copie des pièces données avec l'ajournement ou avec la requête de défenses, par rôle contenant 25 lignes à la page, etc.	0.00	
77	Sommation en communication de pièces	1.00	2.70
86	Vacation pour prendre la communication	1.00	
79	Original requête en grosse contenant réponse aux défenses	1.00	2.70
79	Copie requête	0.50	
77	Original avenir	1.00	2.70
77	Copie de l'avenir	0.50	
85	Vacation à l'enrôlement	1.00	
134	Droit de greffe pour enrôlement	4.00	
139	Allocation au greffier pour mise au rôle	0.50	
64	Allocation à l'huissier-audiencier pour mise au rôle	0.25	
64	Allocation à l'huissier-audiencier pour appel de cause	0.25	
85	Vacation pour communiquer dossier à Ministère Public et le retirer	1.00	
81	Comparution à la remise de la cause	1.00	
81	Comparution pour plaidoirie	1.00	
82	Comparution au prononcé du jugement	1.00	
85	Dresse de l'état de frais et signification	1.00	3.70
85	Vacation pour taxation état de frais	1.00	
85	Vacation pour le déposer au greffe	1.00	2.70

Tarif Art.	Désignation	Emoluments Gdes.	Déboursés Gdes.
83	Dresse des qualités et signification	1.00	2.70
83	Copie des qualités	0.50	
85	Vacation pour déposer qualités au Greffe	1.00	
		26.50	19.90

RECAPITULATION

Emoluments .....G. 26.50
Déboursés ..... " 19.90

G. 46.40

Certifié sincère et conforme au Tarif, l'Etat de frais ci-dessus s'élevant à la somme de quarante six gourdes quarante centimes.

Port-au-Prince, le.....

Signature de l'avocat.....

Alloué a été l'état de frais ci-dessus s'élevant à la somme de..... ..... gourdes.

Port-au-Prince, le.....

Signature du Juge-Taxateur.....

Modèle d'Etat de Frais (Cassation)

Etat de frais auxquels a été condamné le sieur «X» par arrêt du Tribunal de Cassation, rendu le.....en faveur du sieur «Y» avec distraction au profit de Me..... ..... avocat dûment identifié et patenté.

Tarif Art.	Désignation	Emoluments Gdes.	Déboursés Gdes.
143	Election de domicile	5.00	
143	Comparution à la plaidoirie	2.00	
143	Vacation à la taxe et au dépôt de l'état de frais	4.00	
143	Réquisition pour signification état de frais	2.00	
152	Signification état de frais		6.00
143	Pour s'assurer de l'affichage de la cause	1.00	
141	Pour dépôt requête et des autres pièces du recouvrant	5.00	
152	Signification de la requête		5.00
134	Dressé de l'acte de la déclaration de pourvoi	2.00	
		21.00	11.00

RECAPITULATION

Emoluments .....G. 21.00
Déboursés ..... " 11.00

G. 32.00

Certifié sincère et conforme au Tarif, l'état de frais ci-dessus s'élevant à la somme de.....gourdes.

Port-au-Prince, le.....

Signature de l'avocat:.....

Nous.....Président du Tribunal de Cassation, avons liquidé l'état de frais ci-dessus à la somme de ..... gourdes.

Port-au-Prince, le.....

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 574 2